

ARTICLE 4

Les restes des membres des forces armées des pays du Commonwealth ne devront pas, sans le consentement de la Commission, être exhumés des sépultures dans lesquelles ils reposent.

ARTICLE 5

(1) Le Gouvernement du Japon reconnaît la Commission comme une association possédant la personnalité juridique pour ce qui est d'assurer l'entretien du cimetière du Commonwealth.

(2) La Commission est autorisée, en conséquence, à enclore le cimetière du Commonwealth et à en déterminer la disposition selon un plan approuvé par elle seule, à y ériger des monuments funéraires ou autres bâtiments appropriés, à y faire des plantations, à édicter des règlements applicables aux visites audit cimetière du Commonwealth, et à choisir les personnes, lesquelles pourront être des nationaux des pays du Commonwealth, qui s'occuperont du cimetière du Commonwealth et l'entretiendront, le tout à ses propres frais.

(3) Sous réserve de l'autorisation accordée aux termes du paragraphe précédent, la Commission se conformera aux lois et réglementations japonaises relatives aux cimetières, tombes, monuments funéraires et autres bâtiments.

ARTICLE 6

(1) Il sera formé un Comité mixte du Japon et du Commonwealth qui conseillera la Commission quant à l'exercice des droits que le présent Accord réserve à celle-ci.

(2) Le Comité mixte mentionné au paragraphe précédent se composera de trois représentants diplomatiques du Commonwealth, qui seront désignés par la Commission, et de trois membres japonais qui seront désignés par la Commission sur recommandation du Gouvernement du Japon transmise par les voies diplomatiques.

(3) Les membres du Comité mixte seront désignés pour une durée n'excédant pas trois ans et qui pourra être renouvelée.

(4) La Commission désignera un secrétaire-général pour le Comité mixte.

ARTICLE 7

Aucun des impôts ou taxes japonais, tant nationaux que locaux, énumérés ci-après ne sera appliqué au cimetière du Commonwealth, à la Commission ou aux bâtiments qui ont été ou pourront être érigés dans les limites du cimetière du Commonwealth et qui seront exclusivement et directement nécessaires à l'entretien et au soin du cimetière du Commonwealth:

- a) Taxe d'enregistrement
- b) Contribution des habitants des préfectures et municipalités
- c) Impôt sur les acquisitions de biens immeubles
- d) Impôt foncier municipal
- e) Tous impôts ou taxes qui pourront remplacer ultérieurement les impôts ou taxes mentionnés en a), b), c) et d) ci-dessus.

ARTICLE 8

(1) La Commission sera libre d'importer en quantité raisonnable dans le territoire japonais, en franchise de droits de douane ou de droits à l'importation, les monuments (y compris les pierres tombales), la pierre, le marbre ou les autres matériaux de construction, les outils (y compris les appareils